



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
Spécialités musique, arts plastiques et art dramatique**

SESSION 2027

**Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,
Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,**

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le code du Sport, et notamment son Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu** le décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu** les arrêtés fixant la liste des membres du jury des concours et examens professionnels, prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale établie par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-2026.07.09-2026_AR116_

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – session 2027.

ARRETE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialités Musique, Arts Plastiques et Art Dramatique, à partir du lundi 1^{er} février 2027.

Article II : **Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France : www.cigversailles.fr**
À défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France qui mettra à disposition un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

La période d'inscription est fixée du mardi 15 septembre 2026 au jeudi 29 octobre 2026 inclus, découpée comme suit :

Préinscription en ligne du mardi 15 septembre 2026 au mercredi 21 octobre 2026, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, session 2027, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera validée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription du mardi 15 septembre 2026 au jeudi 29 octobre 2026, 23 h 59, dernier délai – (heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces administratives justificatives requises pour son inscription à l'examen professionnel

Il est à noter que le « dossier individuel » du candidat sera à déposer également de manière dématérialisée (espace sécurisé du candidat) **au plus tard au 1er jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027** (date nationale).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-2026.07.09-2026_AR116_

À NOTER : conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 susvisé, le dossier du candidat doit comporter les éléments suivants :

- Un dossier professionnel,
- Un rapport établi par l'autorité territoriale,
- Toutes pièces dont le candidat juge utile de faire état.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1^{er} février 2027 (date nationale) – sur leur espace sécurisé ou par envoi postal, cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription au plus tard le 29 octobre 2026, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire indiqué sur l'enveloppe parvenue au CIG de la Grande Couronne, faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login) le nom et le prénom du candidat ainsi que l'examen professionnel concerné.

Article III :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire à l'appui de sa demande un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être son médecin traitant, conformément aux dispositions du décret n° 86-442 susvisé.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 1^{er} août 2026, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et/ou techniques, ainsi que les aménagements sollicités pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée de chacune des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au **Lundi 21 décembre 2026**. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **Lundi 21 décembre 2026** - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne, via l'espace sécurisé du candidat, à toute personne se déclarant en situation de handicap, après la clôture des inscriptions à l'examen professionnel.

Article IV :

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance en vue de compléter son dossier des pièces manquantes.

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'entretien ainsi que les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cigversailles.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-2026.0709-2026_AR116_

Article V :

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier n'est pas noté.

Cette épreuve se déroulera à partir du **lundi 1^{er} février 2027 dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, 15 rue Boileau à Versailles.**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les membres du jury, les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Article VI :

Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

L'absence ou toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

Article VII :

Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre alphabétique à l'issue de l'épreuve d'entretien.

Article VIII :

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire.

Article IX :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel.

Article X :

Le Directeur général des services du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 9 juillet 2026



Le Président,

Daniel LEVEL,

Maire de la commune déléguée de Fourqueux.

Transmis en préfecture le 10 juillet 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès du Président du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France - 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES - dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai du recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées d'outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application « Télérecours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

93_AR-078-287800544-20260709-2026_AR116_